RÈGLEMENT (CEE) N° 146/69 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1969

portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 11 paragraphe 3 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 (2), a établi les principes de l'octroi d'une aide au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates ; qu'aux termes de l'article 3 dudit règlement l'aide est calculée de sorte que les recettes provenant du lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates correspondent aux recettes provenant du lait écrémé utilisé pour la fabrication de lait écrémé en poudre ;

considérant que les recettes provenant de la vente du lait écrémé sont déterminées en tenant compte, d'une part, du prix d'intervention du lait écrémé en poudre spray, et d'autre part, du prix sur le marché mondial de la caséine de première qualité ; que, pour calculer les recettes des produits en cause, il y a lieu de diviser le prix rendu commerce de gros diminué de la marge bénéficiaire du producteur et des frais de transport par les quantités de lait écrémé nécessaires à leur fabrication ;

considérant qu'il convient d'utiliser, à cet effet, des taux de rendement, des marges bénéficiaires à la production et des frais de transport uniformes calculés selon des valeurs moyennes ;

considérant que l'article en question prévoit que l'aide peut être différenciée en fonction du fait que le lait écrémé est transformé soit en caséine, soit en caséinates et en fonction de la qualité de ces produits ; que, compte tenu de la situation sur le marché de la caséine et des caséinates et dans le but d'améliorer les recettes pour le lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates, il est indiqué de faire usage de cette possibilité ;

considérant qu'afin de pouvoir introduire une telle procédure dans la Communauté, des prescriptions en ce qui concerne la composition et le marquage de la caséine et des caséinates doivent être fixées et des mesures de contrôle adéquates doivent être prévues ;

considérant que, dans certains États membres, les montants correctifs visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 (4), conduisent à une augmentation du prix payé pour le lait écrémé en poudre en relation avec le niveau du prix d'intervention ; qu'afin que les recettes provenant des différentes utilisations du lait écrémé susmentionnées correspondent entre elles, il est nécessaire d'augmenter dans les États membres concernés le montant de l'aide ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les aides pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates, sont fixées comme suit :

a) Lors de la transformation en caséine acide de la qualité A ou en caséine-présure de la qualité B répondant aux prescriptions fixées à l'annexe	1,85 U. C.
b) lors de la transformation en caséine acide de la qualité B répondant aux prescriptions fixées à l'annexe	1,60 U. C.
c) lors de la transformation en caséine acide de la qualité C répondant aux prescriptions fixées à l'annexe	1,35 U. C.
d) lors de la transformation en caséinates ou en caséine-présure de la qualité A qui répondent aux prescriptions fixées à l'annexe	2,10 U. C.
e) lors de la transformation en d'autres caséines ou caséinates	0,20 U. C.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

2. Jusqu'à la fin de la campagne laitière 1968/1969, ces montants seront toutefois majorés de 0,24 unité de compte par 100 kg pour la Belgique, la France et le Luxembourg.

Article 2

1. Une aide n'est accordée au producteur de caséine ou de caséinates que s'il se soumet à un contrôle effectué par l'organisme d'intervention compétent.

2. Le contrôle visé au paragraphe 1 consiste au moins en une surveillance suivie de l'établissement producteur et de la composition de la caséine et des caséinates.

3. Les États membres communiquent à la Commission les mesures qu'ils appliquent éventuellement en plus du contrôle exigé au paragraphe 2.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1969. A cette date le règlement (CEE) n° 1103/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates (1) est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

I. Prescriptions de composition

1. *Caséine acide*

	Qualité A	Qualité B	Qualité C
1. Teneur maximum en eau	12,00 %	12,00 %	13,00 %
2. Teneur maximum en matières grasses	1,75 %	2,00 %	2,25 %
3. Acides libres, exprimés en acide lactique — maximum	0,30 %	0,80 %	1,20 %

2. *Caséine-présure*

	Qualité A	Qualité B
1. Teneur maximum en eau	12,00 %	13,00 %
2. Teneur maximum en matières grasses	1,00 %	1,25 %
3. Teneur minimum en cendres	7,50 %	7,50 %

(1) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 21.

3. *Caséinates*

1. Teneur maximum en eau	6 %
2. Teneur minimum en matières protéiques du lait	88 %
3. Teneur maximum en matières grasses et en cendres	6 %

II. Prescriptions pour l'emballage

Sur les récipients et les emballages de caséine acide, de caséine-présure et de caséinates doit figurer, outre l'indication du produit, respectivement la teneur minimum ou bien la teneur maximum en pourcentage, ou bien la teneur effective en composants, figurant sous I de la présente annexe.

III. Définitions

1. *Teneur en eau*

Par teneur en eau, il faut entendre le poids en pourcentage d'eau déterminé après un séchage de six heures à 102 ± 2° C de 5 g de caséine ou de caséinates.

2. *Teneur en matières grasses*

Par teneur en matières grasses, il faut entendre la quantité de substance totale en pourcentage de poids qui est obtenue par la méthode Schmid-Bondzjnski-Ratzlaff ou la méthode Röse-Gottlieb.

3. *Teneur en cendres*

On entend par cendres le résidu de l'incinération de la caséine ou des caséinates opérée à une température douce et dans un léger courant d'air après avoir fixé le phosphore organique par addition d'un sel ou d'une base minérale déterminée.

4. *Teneur en acides libres*

Par teneur en acides libres — en équivalence d'acide lactique — on entend les acides extraits en milieu chaud et aqueux qui sont titrés au moyen d'une lessive de sodium (indicateur phénolphtaléine).

5. *Teneur en matières protéiques du lait*

Par teneur en matières protéiques du lait, on entend le pourcentage en poids de l'azote contenu, déterminé par la méthode Kjeldahl et multiplié par le coefficient 6,38.